

PER - Protection du sol

4. Protection du sol

4.1 Indice de protection du sol dans la culture des champs

Les exploitations, avec plus de 3 ha de terres ouvertes (TO), sises dans la zone de plaine et dans les zones de collines et de montagne I doivent prévoir sur leurs terres ouvertes une couverture du sol selon le schéma suivant :

Cas d'une culture installée sur la parcelle en date du 31 août ¹⁾	Aucune culture installée sur la parcelle en date du 31 août
<p data-bbox="172 907 435 969">☞ Aucune exigence particulière.</p> <p data-bbox="172 1435 531 1659">¹⁾ Une culture est considérée comme installée si moins la moitié de la surface de la parcelle a été récoltée. Pour toute parcelle de plus de 2 ha, la surface récoltée ne peut pas dépasser 1 ha.</p>	<p data-bbox="576 884 930 913">Exigence particulière, soit :</p> <ul data-bbox="603 920 1433 1323" style="list-style-type: none">a) installation d'une culture d'hiver, dont la date de semis est laissée à la libre appréciation de l'exploitant, oub) installation d'une culture intercalaire avant le 15 septembre qui doit rester en place jusqu'au 15 novembre. L'utilisation de la culture intercalaire par la fauche est possible avant le 15 novembre, ouc) en cas de nécessité de lutte contre les mauvaises herbes après céréales, la date de semis de la culture intercalaire doit se faire avant le 30 septembre, oud) une couverture régulière due à la levée du colza en suite de la récolte est considérée comme culture intercalaire et devra alors être maintenue jusqu'au 15 novembre. <p data-bbox="603 1368 770 1397">Remarques :</p> <ul data-bbox="603 1404 1433 1641" style="list-style-type: none">- le mulching est possible sur la couverture du sol avant le 15 novembre- l'engagement d'herbicide total sur une culture intercalaire nécessite une autorisation de la station phytosanitaire cantonale- le sol ne peut être travaillé avant le 15 novembre (labour, etc.)

La mise en place d'une culture intercalaire relève de la responsabilité du domaine agricole qui exploitait la parcelle au 31 août. En cas de reprise d'une parcelle de terre ouverte en automne, la date du 15 novembre fait foi, à moins qu'une culture d'hiver n'y soit installée.